

**Zeitschrift:** Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse  
**Herausgeber:** Société Forestière Suisse  
**Band:** 55 (1904)  
**Heft:** 5

**Artikel:** Agents d'inspection et agents de gestion  
**Autor:** [s.n.]  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-785552>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 31.03.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

en avril 1900 au Bois de Vaux près de Lausanne.<sup>1</sup> La partie inférieure de la tige, sectionnée à 7,35 m de longueur, avait un diamètre moyen de 190 cm, ce qui correspond à un volume de 20,5 m<sup>3</sup>. Ce sont là, il est vrai, des dimensions exceptionnelles, mais qu'aucune autre de nos essences n'est susceptible de fournir. Elles nous prouvent en tout cas que ce n'est pas dans la région où se trouvent de pareils vétérans qu'il faut chercher la limite de la distribution horizontale de cette essence.

Dans un prochain numéro, nous dirons encore quelques mots sur l'importance forestière du noyer.

(A suivre).



### **Agents d'inspection et agents de gestion.**

La Société fédérale des forestiers, à l'occasion des conférences de Zurich a cherché le remède à la situation dans laquelle nous nous trouvons, en ce qui concerne les titres des agents forestiers. Après une discussion, fort intéressante du reste, elle est arrivée à émettre le vœu dont nous voulons parler. Ce vœu peut, il est vrai, rester bien platonique, cependant certains symptômes nous laissent entrevoir qu'il a quelque chance d'être pris en considération par l'une ou l'autre des administrations intéressées.<sup>2</sup>

---

<sup>1</sup> M. de Luze, inspecteur forestier d'arrond. à Morges a bien voulu nous renseigner à son sujet et c'est à lui que nous sommes redevables de la photographie reproduite ici. Cet arbre phénoménal a été vendu pour le prix dérisoire de 550 fr. sur pied, sans qu'on se soit seulement donné la peine de le mesurer exactement. La fabrique de bois de fusil Zeiser, à Morges, qui l'avait acheté, en revendit la tronc inférieure pour le prix de 3000 fr., à la scierie Jäger, de Fribourg en/B. Le poids de cette pièce étant d'environ 18,000 kg., il fallut 12 chevaux pour la mener en gare et son transport dut se faire sur un wagon spécial de la maison Krupp à Essen. Malheureusement, on n'a pas compté l'âge exact de cet arbre qui était encore absolument sain.

<sup>2</sup> C'est le cas de la nouvelle loi forestière vaudoise, en discussion actuellement qui supprime le „Chef du service des forêts et les forestiers d'arrondissements“, pour les remplacer par l'inspecteur forestier cantonal et les inspecteurs d'arrondissement.

La Société fédérale propose donc d'appeler désormais :

l'Inspecteur forestier cantonal, der Kantonsforstmeister ;

l'Inspecteur forestier d'arrond., der Kreisoberförster ;

l'Inspecteur forestier communal, der Stadtoberförster, etc.

Si les termes allemands nous paraissent exacts, il n'en est pas de même des français. Mais loin de vouloir faire entendre une voix discordante dans ce débat, nous nous adapterons, faute de mieux, à cette „titulature“ fédérale et nous l'employerons à l'avenir. Qu'il nous soit cependant permis de chercher en quelques mots d'où peut provenir la confusion existant dans ce domaine et que nos collègues d'autres pays ont de la peine à s'expliquer.

Nous pouvons partager en 3 groupes le personnel auquel incombe l'administration et la gestion des forêts de notre pays :

|                                 |                           |
|---------------------------------|---------------------------|
| Le personnel de surveillance,   | les préposés forestiers ; |
| „ de gestion                    | les agents forestiers ;   |
| „ d'inspection ou de direction, | „ „                       |

Ces termes s'expliquent d'eux-mêmes et nous ne nous arrêtons pas à les définir. Mais toutes les organisations forestières, soit cantonales, soit communales, ne sont pas calquées les unes sur les autres ; elles se distinguent au contraire par la combinaison de ces différents rouages et de leurs attributions.

La meilleure organisation est celle qui atteint le but avec les moyens les plus simples. Tous les rouages superflus sont funestes, car ils compliquent la marche du service et constituent une source de dépenses inutiles ; ils le deviennent surtout par la bureaucratie et, disons-le, par la pédanterie tracassière qu'ils entraînent forcément à leur suite. Hâtons-nous de le dire, sans fausse modestie : Les organisations forestières de chez nous cadrent avec nos autres institutions ; elles leur sont du reste intimement liées. Elles représentent bien l'état de développement de la sylviculture des différentes parties du pays, jusqu'à un certain point du peuple lui-même, de la forme de gouvernement, du courant d'idées dominant, des particularités nationales.

Ces administrations n'ont pas toujours été ce qu'elles sont aujourd'hui, elles ne sont pas arrivées à leur forme actuelle d'un seul jet ; pas plus que nous ne pouvons les considérer comme arrêtées, comme n'étant pas susceptibles d'améliorations. Mais les progrès réalisés doivent marcher de pair avec ceux qui se font

dans d'autres domaines. Nous croyons au contraire que toutes les administrations ont leurs bons et leurs mauvais côtés, et nous nous refusons à admettre une organisation type, la seule véritable, à la réalisation de laquelle doivent tendre tous nos efforts.

Comment le service forestier peut-il être organisé ?

Partons du cas le plus simple, celui d'un propriétaire qui fait lui-même, seul ou avec ses ouvriers, tous les travaux de sa forêt. Il en exerce donc la surveillance et la police journalières, exécute toutes les opérations techniques et administratives; il n'a par conséquent à rendre compte à personne de cette gestion. Cette manière de faire ne peut évidemment convenir qu'aux petites propriétés, et c'est le cas chez nous de l'immense majorité des forêts particulières. A moins de connaissances ou d'aptitudes spéciales de ce propriétaire, cette gestion laissera toujours plus ou moins à désirer.

Lorsque la forêt devient plus grande, le propriétaire doit se décharger d'une partie de sa besogne: il prend alors un garde pour la police et pour l'exécution ou la surveillance de certains travaux; mais il en conserve la gestion proprement dite et la direction. C'est le cas, par exemple, pour une grande partie des communes, dont les forêts sont surveillées par ces préposés, mais qui sont gérées par la municipalité ou par un représentant de cette autorité. Beaucoup de particuliers suivent du reste la même voie; plusieurs d'entre eux s'entendent parfois pour prendre un garde commun, sans que leurs forêts soient pour cela effectivement réunies.

Une fois que la propriété boisée devient encore plus considérable, qu'elle acquiert plus d'importance, le propriétaire en abandonne volontiers la gestion au technicien, seul capable d'obtenir une exploitation intensive et de chercher le maximum de rendement.

Le propriétaire, lui, en garde, par contre, la direction proprement dite. Un certain nombre de nos communes, des corporations et quelques gros propriétaires particuliers agissent de la sorte.

Si la propriété, enfin, est assez considérable pour nécessiter plusieurs agents, c'est-à-dire lorsqu'il faut former des arrondissements, il sera question d'agents spéciaux pour l'inspection ou pour la direction des différentes unités de la gestion. Dans le cas le plus simple, de nouveau, il n'y aura qu'un agent d'inspection.

C'est la règle chez nous dans nos administrations cantonales, à l'exception du canton de Berne.<sup>1</sup> Aucune commune ne possède d'agent spécial de direction, aucune n'ayant plus d'un agent de gestion, si nous faisons abstraction des „adjoints“. La seule exception, disons-nous, est celle de Berne dont les 18 arrondissements sont répartis en 3 inspections. C'est au fond un intermédiaire entre nos organisations suisses, et celles beaucoup plus compliquées des autres pays.

Tel serait, théorétiquement du moins et en quelques mots, les différents rouages de nos organisations forestières. Ce schema pourrait aussi être appliqué à l'Etat possesseur de forêts si celui-ci n'avait pas un autre rôle à remplir: Sa mission vis-à-vis des forêts de toutes classes, existant sur son territoire. Or, il est évident, plus ce rôle de l'Etat sera essentiel, plus il entrera dans les détails de la gestion d'un nombre important de forêts, et plus son personnel forestier devra être augmenté. La chose n'est pas toujours comprise de ceux qui reprochent à l'Etat son organisation compliquée et souvent fort coûteuse; elle doit entrer en ligne de compte dans les calculs de rendement, ce que certaines statistiques paraissent ignorer.

Il arrivera donc que des Etats qui ne possèdent aucune forêt se trouvent cependant dans l'obligation d'avoir une administration forestière qui veillera à l'exécution des lois. C'est le cas de la Confédération, des cantons du Valais, Tessin, Schwyz, Glaris, Zug, Uri, Bâle-campagne (Genève?).

Il résulte de ce fait du double rôle de l'Etat possesseur de forêts d'un côté, surveillant des propriétés boisées, d'un autre, que les fonctions de ses agents varieront aussi. Nous les verrons tantôt inspecteurs, tantôt gérants. Dans les cantons où toutes les forêts sont soumises au même régime, où elles ont été in globo déclarées protectrices, de même que dans les Etats qui confient plus ou moins la gestion des forêts communales à leurs agents, cette différence est beaucoup moins apparente.

Dans les cantons à un seul arrondissement, tels nos petits cantons, l'inspecteur cantonal gère les forêts domaniales. A Lu-

---

<sup>1</sup> Le canton de Schaffhouse faisait aussi une exception en ce sens qu'il était divisé en deux arrondissements de gestion, mais ne possédait pas d'inspection. La nouvelle loi modifie cet état de choses.

cerne, cet agent avait autrefois la gestion des forêts domaniales situées en dehors du canton. A Neuchâtel, provisoirement, il est vrai, mais un provisoire qui, comme tous les provisoires, a duré longtemps, l'inspecteur général avait la gestion complète d'un arrondissement forestier.

Quant aux forestiers d'arrondissements, ils gèrent les forêts domaniales et inspectent les propriétés communales. La question se complique encore quand on fait entrer en ligne de compte la position de ces agents vis-à-vis des forêts particulières, si différente dans les différents cantons.

Et si nous descendons d'un degré, ne connaissons-nous pas des préposés, gardes ou sous-forestiers au bénéfice d'une instruction suffisante auxquels les particuliers, les petites communes mêmes, confient la gestion de leurs propriétés boisées!

Il résulte de ces quelques exemples qu'il sera difficile de trouver des titres qui correspondent à l'emploi.<sup>1</sup> Et le mal serait-il vraiment bien grand? Si ce n'est pas la fonction qui fait l'homme, mais l'homme, la fonction, à combien plus forte raison cela s'appliquera-t-il au titre!

Notre politique forestière tend, il est vrai, à supprimer de plus en plus les inspecteurs, pour les remplacer par des gérants, à transformer si possible nos arrondissements d'inspection, à culture souvent extensive, en véritables arrondissements de gestion. C'est en effet la seule façon de donner à notre sylviculture un véritable essor et de marcher résolument dans la voie du progrès.

Il était peut-être bon de le rappeler au moment de dire adieu „aux forestiers“ pour souhaiter la bienvenue à toute la gamme des „inspecteurs.“

*Un ancien forestier d'arrondissement.*

---

<sup>1</sup> Il est intéressant de connaître les termes employés par la législation fédérale. Celle-ci parle en effet des inspecteurs cantonaux (Oberförster) et des forestiers d'arrondissement (Kreisförster). Ceci, sans commentaire.

